

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE DE LILLE
(adoptée au CA du 07/07/17 sur proposition de la CFVU du 07/07/17)

Préambule :

La charte des associations étudiantes reconnues par l'université de Lille contribue au développement de la vie associative. Les associations étudiantes favorisent l'esprit d'ouverture des étudiants : elles portent en elles de nombreuses valeurs de pluralisme, de tolérance, de solidarité et de proximité avec les étudiants. Elles favorisent la prise de conscience de la citoyenneté. À ce titre, elles portent en elles les valeurs de démocratie, de laïcité, de bénévolat. Elles concourent à l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté. Elles participent également dans cet esprit à l'animation des campus. Par cette charte, l'université souhaite valoriser leur travail, leur présence et leur permettre officiellement de participer pleinement à la vie étudiante. Cette charte doit permettre également de les aider à développer une gestion cohérente des projets et activités à destination des étudiants. À ce titre la Direction de la Vie Etudiante apporte les ressources nécessaires pour favoriser le développement de la vie associative de l'établissement. Elle conseille les étudiants dans le cadre de la constitution et la gestion des associations, accompagne les porteurs de projets en faisant appel à son réseau de partenaires et par son expertise dans le montage des projets et la recherche de financements.

Principes généraux de la vie associative

La charte des associations étudiantes de l'université de Lille contribue au développement de la vie associative. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. La charte précise les principes et les procédures à respecter, ainsi que la gestion cohérente des projets et des activités.

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Le respect des règlements de l'université s'impose à tous.

1. AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS PAR L'UNIVERSITÉ

1.1. Éligibilité et procédure

Peuvent prétendre être agréées par l'université comme étant « associations étudiantes de l'université de Lille » des associations de type loi 1901 qui respectent les obligations légales et dont les statuts auront été déposés auprès de la préfecture réunissant les deux conditions suivantes :

- avoir un objet résolument tourné vers le public étudiant de l'université de Lille, conforme à la politique de l'établissement,
- avoir un bureau (président, trésorier, secrétaire) constitué d'au moins deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits à l'université de Lille. À titre exceptionnel, lorsque la situation particulière de l'association le justifie, le deuxième critère peut ne pas être satisfait au moment de la demande d'agrément. Le président de l'association adresse une demande d'agrément au président de l'université par l'intermédiaire de la Direction de la vie étudiante. Cette demande est constituée des statuts de l'association, de la composition du bureau ainsi que d'une note décrivant les objectifs poursuivis.

Une commission « projets associatifs et initiatives étudiantes » étudie la demande, auditionne l'association et transmet une proposition à la Commission Formation et Vie Universitaire, qui formule un avis. Cet avis est ensuite transmis au Conseil d'Administration de l'université, qui vote. L'agrément ne prend effet que lorsque l'association pour laquelle un vote positif a été formulé par le CA a signé la présente charte. Les changements de statuts et de composition du bureau de même que la dissolution de l'association doivent être signalés par écrit à la Direction de la Vie étudiante.

L'association dépose une copie des statuts et du récépissé de dépôt délivré par la préfecture auprès de la Direction de la Vie Etudiante de l'université. L'association devra également apporter la preuve que l'association a bien souscrit une assurance responsabilité civile.

1.2. Effet de l'agrément

Toute association agréée ayant signé la charte figure dans l'annuaire des associations, mis à jour annuellement. Elle peut en outre :

- demander sa domiciliation statutaire à l'université (cf. infra, § 2),
- demander l'attribution d'une adresse électronique de la forme XXX@asso.univ-lille.fr, où XXX correspond au nom de l'association,
- solliciter l'attribution d'un local (cf. infra § 3) avec un accès au réseau Internet,
- déposer des demandes de financement de projets auprès de la commission FSDIE-projets et, le cas échéant, au sein de la composante dont elle relève (cf. infra § 4).

Seules les associations agréées signataires de la présente charte peuvent prétendre aux facilités énoncées ci-dessus.

2. DOMICILIATION À L'UNIVERSITÉ

Seules les associations agréées signataires de la présente charte peuvent demander à être statutairement domiciliées à l'université. La demande est adressée au président de l'université. L'autorisation de domiciliation est indépendante de l'attribution d'un local.

3. MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL, UTILISATION DU RÉSEAU ET DE LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

3.1. Hormis les listes, syndicales ou non syndicales, qui bénéficient d'un régime particulier dès lors qu'elles sont représentées dans les conseils centraux, les associations étudiantes agréées de l'université de Lille ne bénéficient pas automatiquement de l'attribution d'un local.

Des critères d'attribution de locaux aux associations agréées peuvent être retenus. Ces critères sont liés à la nature des activités, à la conformité de l'objet avec le projet de l'établissement, au nombre d'adhérents, à l'ancienneté de l'association, et à la participation régulière à l'animation des campus.

Les associations dites de composantes peuvent formuler des demandes d'attribution d'un local auprès de la direction de leur composante de rattachement. Les associations hors ou trans-composantes peuvent déposer une demande argumentée auprès du président de l'université, étant précisé qu'en l'état actuel de son patrimoine immobilier, l'université n'est pas en mesure de répondre favorablement à toutes les demandes.

Dans tous les cas, une convention d'attribution de locaux doit être signée entre l'université et l'association. Elle précise les conditions d'utilisation du local et les charges pesant sur l'association bénéficiaire. L'association ne peut pas bénéficier de plus d'un domicile à l'université.

Des demandes d'utilisation de salles peuvent être adressées au président de l'université dans le cadre de l'organisation d'opérations ponctuelles (réunion, stand, exposition...). Les demandes doivent être déposées auprès de la Direction Vie Étudiante ou de la composante gestionnaire des salles au moins deux semaines avant la date prévue de la manifestation, les demandes plus tardives seront examinées cependant, sans assurance de pouvoir être étudiées. Les équipements sportifs ou culturels peuvent être réservés directement auprès du service concerné et selon les modalités propres à ces services.

Toute autorisation d'attribution ponctuelle ou régulière de locaux universitaires revêt un caractère précaire et révoquant en cas de non-respect des règles édictées par l'université.

3.2. Quand le local mis à disposition est doté de prises de téléphone et de réseau informatique, l'association peut, à sa convenance et à ses frais, s'équiper du matériel téléphonique et informatique nécessaire à ses activités. Les frais de téléphone, et de consommables informatiques sont à la charge de l'association. Le président de l'association est responsable de la Sécurité du Système d'Information (SSI) de l'association. Il assure que les usages des moyens de télécommunication mis à disposition par l'université sont conformes à la Politique de Sécurité du Système

d'Information (PSSI) de l'établissement et, notamment, à la charte d'utilisation du système d'information de l'établissement.

4. LES SUBVENTIONS

4.1. Le FSDIE (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes)

Hormis les listes, syndicales ou non syndicales, représentées dans les conseils centraux qui bénéficient de l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement dont le montant est calculé en fonction des résultats électoraux, les associations étudiantes agréées de l'université de Lille doivent, pour chaque projet de financement, déposer une demande de subvention auprès de la commission FSDIE Aide aux projets.

Ne seront examinées par cette commission que les demandes répondant aux critères de recevabilité votés dans les conseils et rendus publics sur le portail de l'université de Lille.

4.2. Les subventions de composantes

Les associations dites de composantes peuvent déposer des demandes de financement auprès de la direction de la composante dont elles dépendent. Le conseil de la composante examine les demandes jugées recevables et transmet les propositions de subventions à la CFVU de l'université. La composante finance sur fonds propres.

4.3. Dispositions communes

Les demandes de financement sont examinées et validées par les instances universitaires sur la base d'un dossier contenant une présentation détaillée de l'action envisagée (durée, calendrier de réalisation, budget prévisionnel...). La liste des pièces à fournir pour le versement de la subvention accordée est précisée dans la convention d'attribution de subvention qui doit être signée entre l'université et l'association.

À tout moment et à la demande de l'université, l'association doit être en mesure de justifier de l'état d'avancement de l'opération subventionnée et des dépenses engagées pour sa réalisation. L'association s'engage en outre à produire le bilan des actions menées dans le cadre du projet précité ainsi que le compte rendu financier de l'opération subventionnée dans les deux mois suivant son achèvement, et à rembourser le cas échéant tout ou partie (annulation ou modification du projet ou du budget). Le dépôt du bilan conditionne la possibilité de soumettre une nouvelle demande de subvention.

5. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Les associations s'engagent à respecter la législation en vigueur et le règlement intérieur de l'université. Elles s'engagent notamment à respecter l'ordre public et les bonnes mœurs, et à ne pas mettre en cause la neutralité confessionnelle et la neutralité politique de l'université.

Les associations respectent la neutralité commerciale de l'université. Ainsi, la vente de produits dans l'enceinte de l'université à leur initiative doit revêtir un caractère exceptionnel. Une demande d'autorisation préalable doit être déposée auprès de la Direction Vie Étudiante au moins 15 jours avant la (les) date(s) projetées. La décision est matérialisée par un courrier d'autorisation mentionnant les conditions d'exercice de ces activités.

Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition. Les salles mises à disposition doivent être rendues en parfait état de propreté.

Au moins l'un des membres du bureau de l'association doit suivre la formation « soirée responsable », dispensée par le SIUMPPS, pour que l'association bénéficie de l'agrément (l'attestation doit être présentée au plus tard à la Direction de la Vie étudiante dans les 6 mois suivant l'obtention de l'agrément).

Les associations s'engagent à informer la Direction de la Vie étudiante de leurs actions sur les campus.

Les associations s'engagent à participer à au moins un des grands événements organisés par l'Université de Lille chaque année (Jivé, MixCité, Printemps des associations, journée sportive, culturelle...).

D'une manière générale, l'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité ou mise en danger des personnes. Une association qui perturberait de façon notoire le fonctionnement de l'établissement se verrait retirer son agrément.

La diffusion d'informations est possible sur le site de l'université. L'association est responsable des affichages et des distributions de documents réalisés par son association. Les affiches et documents doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle ou logo. Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet usage ou en libre accès. Toute utilisation du logo de l'université devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le président de l'université sur demande auprès de la Direction de la Vie étudiante. L'obtention de l'agrément n'entraîne pas l'autorisation d'utilisation du logo de l'Université. Tout affichage ne respectant pas les valeurs et règles de l'université sera automatiquement retiré par l'administration.

6. DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente charte, pour une durée d'un an renouvelable. Il doit être renouvelée par la signature de la Charte par le représentant légal de l'association à chaque rentrée universitaire et au plus tard le 30 novembre.

L'association s'engage à remettre chaque année un bilan d'activité et financier à l'issue de son Assemblée Générale. Tout changement de statut doit être transmis à la direction de la vie étudiante et si les changements le nécessitent, l'association dépose une nouvelle demande d'agrément.

L'agrément à la présente charte peut être dénoncé à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la fin de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente charte est résiliable de plein droit et sans préavis dès constat par l'université que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément (objet de l'association et/ou composition du bureau non conformes aux conditions fixées à l'article 1.1 et/ou manquement avéré aux obligations énoncées à l'article 5). La résiliation devient alors effective à réception de sa notification par l'université.

La dénonciation de la présente charte s'accompagne automatiquement de la dénonciation de l'agrément en tant qu'association étudiante de l'université de Lille, de la possibilité de demande de subvention, de l'éventuelle convention de mise à disposition de local et de toute commodité accordée à l'association étudiante agréée par l'université.

A Villeneuve d'Ascq, le

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente
Chargée de la Vie Etudiante

Le Vice-Président Etudiant

Le représentant légal
de l'Association

Cécile Cadet

Martin Roggeman